



Marquillies, le 30 Janvier 2026

**ARRETE DU MAIRE
CREATION DE ZONES 30**

14/2026

Le Maire de la Commune de Marquillies,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales (partie législative),

Vu le Code des Communes (partie réglementaire),

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110-1, R110-2, R411-5, R411-4, R411-25 et R 413-1,

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté du 26 janvier 2022 concernant la limitation « zone 30 »

ARRETE

Article 1 : Une zone 30 est instituée et matérialise dans toutes les Rues de la Commune à compter du présent arrêté.

La vitesse de tous les véhicules y circulant, **est limitée à 30 km/heure**.

Article 2 : Conformément à l'article R 411-25 du code de la Route, ces dispositions entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 3 : les dispositions du présent arrêté annulent et remplacent les prescriptions antérieures concernant la réglementation de la circulation et du stationnement des véhicules dans les voies susnommées sauf pour la Place Boris Vian qui reste zone de rassemblement.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de LA BASSEE, Monsieur le Directeur des services techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marquillies, le 30 Janvier 2026

Le Maire,

Éric BOCQUET

